

Fiche-outil

Les Conseils d'Education Disciplinaire (C.E.D.)

Catégorie d'outil : prévention du harcèlement et du cyber-harcèlement/ mise en place d'un cadre institutionnel disciplinaire / situations de dépassement d'une loi (agression physique/atteinte aux biens, insultes à caractère raciste ou discriminatoire, usage asocial des réseaux sociaux, etc...)

En deux mots : le Conseil d'Education Disciplinaire (C.E.D.) permet à l'institution scolaire de faire société en lui donnant la possibilité de remplir sa fonction de transmission des lois qui fondent le système juridique du pays au sein duquel l'école est implantée.

Présentation : les Conseils d'Education Disciplinaire constituent un espace institutionnel essentiel pour permettre à la direction de mettre en place un lieu d'affirmation de l'autorité qu'elle partage avec son équipe enseignante chaque fois qu'une loi est en jeu ou qu'un principe légal est l'enjeu du comportement ou de l'attitude d'un élève.

Il s'agit à travers le C.E.D d'affirmer le caractère sacré de la loi et ce faisant des valeurs qui en sous-tendent l'existence. Le C.E.D fonctionne comme une structure pédagogique et pas comme une institution juridique ou judiciaire qui, sur base d'enquête, distribuerait des peines proportionnelles à la faute. Il est question par le CED d'émettre des sanctions – essentiellement probatoire – de façon à contrôler les comportements d'effraction de la loi sans générer de sentiment d'injustice mais en permettant à chacun de se sentir protégé par un cadre juridique clair, précis et stimulant, en cas d'effraction, une réaction ferme, solide et consistante de l'institution.

Ainsi envisagés, les C.E.D. font partie du dispositif de prévention des violences visibles et invisibles tel qu'il a été conçu au sein du service Sciences de la Famille de l'UMONS (Humbeeck B., Lahaye W. et Berger M.) pour permettre aux adultes de mieux réagir aux situations de harcèlement et de cyber-harcèlement lorsqu'elles se présentent. Cette partie du dispositif vise à sanctionner les comportements d'infraction à la loi (notamment par rapport à l'utilisation du numérique) de façon à les contrôler dans le temps sans générer de sentiments d'injustice puisque les sanctions, après avoir reçu l'explication des motifs de la conduite d'effraction par le sujet lui-même, sont essentiellement probatoires et en offrant, de la part de l'institution une réponse suffisamment consistante pour que l'auteur se sente protégé par le cadre institutionnel et son aptitude à contenir les conduites légalement déviantes.

Un C.E.D suppose la mise en place de six principes

- Ce n'est pas un adulte qui émet la sanction mais un groupe d'adultes désignés par l'institution pour le faire (le groupe est composé de la Direction, d'un représentant des classes maternelles et d'un représentant des primaires pour le fondamental et, pour le secondaire, de la Direction accompagnée par un représentant des éducateurs et un représentant des enseignants) de façon à éviter

l'effet Sheriff en manifestant clairement et ostensiblement d'une réaction institutionnelle

- L'élève impliqué dans le dépassement de la loi en donne les motifs à l'adulte qu'il désigne pour être son porte-voix au sein du conseil d'éducation disciplinaire.
- L'élève est présent au sein du Conseil d'éducation disciplinaire en compagnie de son porte-voix qui s'exprime au nom de l'élève avant de se retourner vers lui pour vérifier si ce qu'il vient de dire correspond bien à l'explication que lui a donnée l'élève.
- Les sanctions, prononcées systématiquement par le C.E.D., sont, lorsqu'elles sont indépendantes d'une enquête ayant établi la preuve de l'infraction, toujours probatoires. Des sanctions réparatrices peuvent éventuellement être prononcées mais seulement si les faits et les circonstances des faits sont clairement établis et en étant toujours associées à des formes probatoires qui permettent de contrôler le comportement, l'attitude et la conduite dans la durée.
- Les sanctions, prononcées par le C.E.D., sont communiquées au parent par l'intermédiaire d'un courrier stéréotypé qui indique à la fois le caractère inadmissible sur le plan institutionnel de l'infraction légale et l'assurance que l'on a de ne plus voir l'enfant ou l'adolescent reproduire le comportement, la conduite ou l'attitude répréhensible dans la mesure où, connaissant les motifs, l'institution a tout mis en œuvre pour que ceux-ci ne soient plus d'actualité.

Méthode :

- L'élève potentiellement fautif est invité à se choisir, dans la communauté scolaire adulte (enseignants, éducateurs, etc..) un « porte-voix » à qui il donnera l'explication de son comportement.
- Le Conseil d'Education Disciplinaire se réunit en regroupant les trois personnes qui le forment (direction, enseignants, éducateurs) et invite l'élève accompagné de son porte-voix à fournir l'explication du comportement, de la conduite ou de l'attitude qui a entraîné la possible infraction légale. Le porte-voix après avoir donné l'explication se retourne vers l'élève en lui demandant : « est ce que j'ai bien répété ce que tu m'as dit ? » Si l'élève répond par la négative, il est amené à préciser ou à corriger la prise de parole de son porte-voix
- Le Conseil d'éducation disciplinaire, même s'il n'a pas pu établir la preuve du comportement problématique, fixe une sanction et un délai probatoire à l'intérieur duquel elle deviendrait opérante. Si les faits ne sont pas avérés, la sanction probatoire est communiquée à l'élève dans ces termes :
« On ne dit pas que tu l'as fait, on te dit juste que si tu ne l'as pas fait, tu ne le fais pas et que si tu l'as fait tu ne le refais pas. Et si on devait voir apparaître ou réapparaître ce comportement dans la période fixée par la mesure probatoire, voici la sanction à laquelle tu t'exposes : « nature de la sanction »
- La sanction est communiquée aux parents de la façon suivante :
« Votre enfant s'est (peut-être) rendu coupable d'une agression physique, usage asocial des réseaux sociaux, etc..) vis-à-vis d'untel. Nous ne pouvons accepter ce type de comportement dans notre institution. Nous sommes cependant

convaincus que ce comportement ne se manifesterá plus, d'autant que nous avons pris nos dispositions pour que les motifs de sa conduite ne soient plus d'actualité. Sachez cependant que si nous devons malgré tout constater dans un délai de (période probatoire) l'apparition ou la réapparition de ce comportement voici la sanction à laquelle s'expose votre enfant : (sanction probatoire)

Objectifs :

- Mettre en place des procédures institutionnelles qui permettent de réagir aux infractions légales de six ordres :
 - Un élève a porté atteinte aux biens et/ou à l'intégrité physique d'un autre
 - Un élève a proféré des injures à caractère raciste ou discriminatoire.
 - Un élève a quitté le territoire scolaire alors qu'il était censé s'y trouver
 - Un membre de la communauté éducative scolaire a le sentiment qu'un élève lui a manqué de respect.
 - Un élève a menacé de détruire ou détruit un élément de la structure institutionnelle ou matérielle de l'école
 - Un élève a utilisé de manière asocial les réseaux sociaux
- Mettre en place un cadre institutionnel qui permet de prononcer des sanctions probatoires au nom de l'institution
- Permettre à tous les élèves de bénéficier d'un cadre institutionnel qui garantit l'application des lois qui permettent la vie en société parce qu'elles protègent chacun et ne génèrent, ni chez l'auteur ni chez la victime, un sentiment d'injustice.

Informations pratiques :

- Public : tout public, à partir de 4 ans
- Préparation : le conseil d'éducation disciplinaire doit disposer d'un lieu clairement identifié pour qu'il puisse se tenir
- Durée de l'action : variable
- Temporalité des Conseils d'éducation disciplinaires. Les Conseil d'éducation disciplinaire doivent se tenir à intervalle régulier mais n'imposent pas une organisation dans l'urgence.

Matériel :

- Un lieu où doit se tenir le Conseil composé d'une table derrière laquelle se tiendront les membres qui composent le groupe et deux sièges sur lesquels prendront place l'élève et son porte-voix ;
- La configuration des lieux dépend de l'atmosphère que l'école entend donner à la tenue du Conseil d'Education Disciplinaire en son sein ;